**AMENAGEMENT DE L’ANCIEN PRESBYTERE**

**A MARNOZ**

**C.C.T.P**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

**LOT 05 SANITAIRE PLOMBERIE**

Maître d'Ouvrage

Commune de MARNOZ

1 place Jeanne-Étiennette-Roqui
39110 MARNOZ

**Objet du marché :**

Le présent C.C.A.P. a pour objet de définir les clauses administratives particulières, en vue de la passation des

Marchés de travaux nécessaires à L’aménagement de l’ancien presbytère de la commune de MARNOZ 39110 en deux logements ;

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à

Tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du

Marché de travaux. Les matériaux employés seront de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art

Et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra la livraison des Installations en parfait état de service.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

**Maitre d'ouvrage et Entreprise :**

Ces marchés sont passés entre :

Commune de MARNOZ

1 place Jeanne Etiennette ROQUI

39110 MARNOZ

Désigné ci-après : Le Maître d'ouvrage

Et la Société :

Désigné ci-après : L'entreprise ou l'entrepreneur

**Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

SAFIMO SAS

Représentée par Patrick BERNARD

39 Grande Rue

39600 VILLETTE LES ARBOIS

Désigné ci-après : Le Maître d'œuvre

**Norme P 03.001 :**

Le présent CCAP complète et précise le CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES applicable

Aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés. Norme P 03.001 de décembre 2000, désigné en

Abrégé par le sigle "CCAG".

1.2 **Contrôle technique**

La mission de contrôle n'est pas attribuée.

1.2.3 **Missions de contrôles :**

La mission n'est pas définie

1.3 **Coordination sécurité et protection de la santé**

La mission de coordination SPS est assurée par le Maître d'œuvre.

1.4 **Coordination de chantier O.P.C.**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est confiée au maître d'Œuvre.

**Documents constituant le marché**

Les pièces constituant le marché, prévalent les uns sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après

:

1) Acte d'engagement accepté et ses annexes éventuelles

2) Le cahier descriptif comprenant également les prescriptions communes à tous les corps d'état (C.C.T.P.).

3) Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :

4) Annexe n° 1 : Les dépenses communes de chantier " compte-prorata et inter-entreprises "

5) Annexe n° 2 : établie par le coordonnateur S.P.S. et comprenant la notice en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

6) Les pièces graphiques (plans et dessins).

7) Le calendrier prévisionnel général complété éventuellement par le calendrier d'exécution.

1.6 **Pièces non jointes au marché :**

NOTA : Les documents généraux suivants sont réputés connus des parties et ne sont pas joints matériellement aux pièces du marché. :

1) Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés - NF P 03-001 - édition Décembre 2000. Ce document est appelé C.C.A.G. " dans le présent document.

2) Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS -DTU).

3) Cahiers des clauses techniques DTU et Règles de calcul DTU à la date du permis de construire.

1.7 **Pièces annexées au marché :**

1) Le détail estimatif de l'entreprise justifiant le prix porté sur l'acte d'engagement formant l'état de prix forfaitaire et/ ou le bordereau de prix unitaires.

2) La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) n'est pas contractuel, mais est utilisé pour l'établissement des situations de travaux et pour l'évaluation des travaux modificatifs.

1.8 **Fourniture de documents**

Chaque document est à retirer par chaque entreprise en nombre d'exemplaires suffisants et aux frais de chaque entreprise.

1.9 **Sous-traitance**

Conformément à l'article 4.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur, qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché, doit adresser au maître de l'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Toutefois ce marché imposera un mandataire; en aucun cas le sous-traitant n'acquière la qualité de co-traitant.

En cas de litige (sinistre), la seule responsabilité du mandataire sera recherchée.

1.10 **Type de marché de travaux**

MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :

Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre. Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

**Dévolution des marchés**

Le présent CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier (voir: compte prorata).

Le présent CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises générales. L'entreprise générale assure l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) des travaux tous corps d'état.

Le présent CCAP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises groupées conjointes pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements dont l'entreprise générale du lot 01 sera mandataire. Ce groupement fait l'objet d'un protocole d'accord des entreprises qui est annexé au marché. Le groupement d'entreprises est constitué par les entreprises sélectionnées par le maître de l'ouvrage après l'appel d'offres et comprend :

Les entreprises peuvent participer à la consultation en groupement solidaire d'entreprises.

1.12 **Liste des lots**

**AMENAGEMENT DE L’ANCIEN PRESBYTERE A MARNOZ**

01\_Curage |Étayage | Percement

02\_Menuiseries Extérieures PVC

03\_Platrerie | Isolation | Revêtement de Sol souple | Menuiserie Intérieure/ Peinture

04\_Faïence

05\_Sanitaire | Plomberie

06\_Chauffage complémentaire

07\_Electricité

**REPRESENTATION DES PARTIES, COMMUNICATION ENTRE ELLES**

2.1 **Présence aux rendez-vous de chantier**

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant unique est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier. Le maître d'œuvre déterminera en début de travaux le rythme des rendez-vous de chantier et les obligations qu'aura l'entrepreneur d'y participer. Le programme de participation de l'entrepreneur au rendez-vous de chantier devra tenir compte du montant de ses travaux ainsi que de leur nature.

2.2 **Compte-rendu**

Les prescriptions contenues dans les comptes rendus de réunions de chantier quelle que soit la forme de ces derniers auront valeur d'ordre de service. Cette disposition n'est pas applicable aux prescriptions engageant une modification des dépenses qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage. Afin de valider le compte-rendu comme ordre de service, les comptes rendus seront datés et numérotés.

3 **REMUNERATION**

3.1 **Mode d'évaluation des ouvrages**

Le marché est passé à prix global et forfaitaire : ce prix rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché.

Le prix est établi sur les bases des conditions économiques du mois précédant la remise des offres.

L'entrepreneur reconnaît formellement que les prix figurant au présent marché, tiennent compte :

- De toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant de ce marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toute nature existant à la date de signature de l'acte d'engagement.

- De toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux notamment des

Circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance du chantier, etc.),

- Du bénéfice de l'entrepreneur.

Il en va de même des travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d’ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de L'unité correspondante.

Le marché est passé à prix unitaire (dit "au métré") :soit tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

1° Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel

2° Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés 1° ci-dessous ;

3° La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

**Variations dans les prix**

Les prix sont fermes et non révisables

Au cas où l'ordre de service général n'aurait pas été donné dans un délai maximum de 90 jour (quatre- vingt dix jours) à compter de la date d'établissement des prix, il sera procédé pour tous les corps d'état, à l'actualisation des prix du marché à la date d'effet de cet ordre de service général, par application de la formule de révision contractuelle, mais sans partie fixe :

Pa = P°X multiplié par BT 01 (a) divisé par BT 01 (°)

Dans cette formule :

Pa : prix actualisé

P° : prix valeur marché

BT 01 (°) : valeur de l'indice à la date du marché moins trois mois

BT 01 (a) : valeur de l'indice à la date de l'effet de l'ordre de service moins trois mois

Si les prix viennent à varier pendant le délai contractuel d'exécution, les situations mensuelles seront révisées en hausse comme en baisse. Pour déterminer le montant rajusté de la partie du marché exécutée dans le mois considéré, on calcule la différence entre la situation cumulative du mois considéré et la situation cumulative du mois précédent et on revalorise cette différence par application de la formule suivante :

Pr = Pa multiplié par 0,15 + 0,85 X par BT 01 (r) divisé par BT 01 (a)

Dans cette formule :

Pr : prix révisé

Pa : prix actualisé (voir ci-avant)

BT 01 (°) : valeur de l'indice à la date du marché moins trois mois

BT 01 (a) : valeur de l'indice à la date de l'effet de l'ordre de service moins trois mois

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date prévue pour la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

3.3 **Honoraires de bureaux d'études**

Les honoraires des bureaux d'études pour la réalisation des plans d'exécution des lots suivants sont à la charge des entrepreneurs.

3.4 **Frais de dossier**

Les frais d'établissement des dossiers de marché sont à la charge du maître de l'ouvrage, sauf acte d'engagement et la D.P.G.F. à la charge de l'entrepreneur.

**Cautionnement et retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre de son marché.

Cette retenue de garantie sera libérée après réception des travaux, levée des éventuelles réserves, et établissement du décompte définitif.

A la demande de l'Entrepreneur, elle pourra être remplacée par une caution solidaire et personnelle d'un établissement financier agréé.

Cette caution devra obligatoirement comporter le libellé suivant :

*"L'établissement agréé s'engage expressément à verser, à la première demande du maître d'ouvrage, contresignée par le maître d'œuvre tout ou partie des sommes faisant partie du présent engagement de caution. Il renonce expressément au bénéfice de discussion et de division, prévu par les articles 2021 et 2026 du code civil. En outre Il est expressément stipulé que l'établissement ne pourra élever aucune exception, ou soulever de contestation de quelque nature que ce soit pour différer le paiement, sans préjudice de recours contre l'entreprise."*

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, si le marché comporte, au lieu d'un cautionnement, une retenue de garantie, le remplacement de cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par les règlements, peut intervenir, soit à l'origine, soit à tout moment. La retenue de garantie est alors restituée

Le présent C.C.A.P. fixe un cautionnement initial de 0,00 €, L'entreprise doit le constituer dans les vingt jours de la notification du marché.

Si le cautionnement doit être constitue ou augmenté en application d'un avenant ou d'une décision de la personne responsable du marché, intervenant comme il est dit au 13 du présent article, L'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt jours de la notification de l'avenant ou de la décision qui la prescrit.

En cas de prélèvement sur le cautionnement pour quelque motif que ce soit, L'entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

L'absence de constitution ou, s'il y a lieu d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels du cautionnement fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter directement ces sommes à la régularisation du cautionnement.

4 **PÉNALITÉS, PRIMES**

4.1 **Pénalités de retard**

La pénalité prévue à l'article 20.1 du C.C.A.G. est fixée à 1/3 000e du montant T.T.C. du marché ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard ; par dérogation au C.C.A.G., elle est appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

4.2 **Pénalités en cours de travaux**

Les sommes ainsi retenues seront reversées à l'entrepreneur lui-même s'il récupère son retard, et ce seulement en fin de travaux. Au cas où l'entrepreneur ne rattraperait pas lui-même son retard, mais où celui-ci serait comblé par un autre entrepreneur, avec pour conséquence la bonne fin des travaux à la date prévue, les sommes retenues à l'entrepreneur retardataire seraient versées à l'entrepreneur ayant rattrapé ce retard.

Seul le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage peut déterminer les retards tels que définis ci-dessus.

4.3 **Sécurité et de protection de la santé**

En cas de non- respect des délais fixés par le coordonnateur S.P.S. dans ses injonctions, l'entrepreneur en court une pénalité journalière fixée à 75 € TTC, sans mise en demeure préalable.

4.4 **Absence à une réunion**

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 75,00 € HT

4.5 **Retard aux réunions**

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de

75,00 €.

4.6 **Nettoyage du chantier**

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux taches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 75 € T.T.C. par jour calendaire de retard.

4.7 **Retard dans la remise des documents**

Tout retard dans la remise des documents (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 75,00 € HT par jour calendaire de retard.

Ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel.

4.8 **Révocation du marché**

Ces sanctions ne sont pas limitatives. En cas de retard croissant, le maître d'ouvrage pourra mettre fin immédiatement au marché. Il a seulement à régler, sous déduction des pénalités précitées, les travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché.

4.9 **Primes**

**Primes technique**

Aucune prime pour obtention de performances techniques n'est prévue.

Une prime de -1,00 € HT est allouée si le bâtiment répond aux performances techniques demandées.

**Primes pour avance**

Aucune prime pour avance sur délai n'est prévue.

Une prime de -1,00 € HT / jour calendaire d'avance, est allouée si le bâtiment est réalisé avant les délais prévus.

5 **DELAIS**

5.1 **Calendrier prévisionnel d'exécution**

**Début prévisionnel 15/05/2023 dernier délai.**

Il est établi en tenant compte de 10 jours d'intempéries prévisibles

Il tient compte des périodes de congés payés.

Il ne tient pas compte de la période de préparation qui est de 30 jours (précision prévue à l'article 10.1.1.2 du C.C.A..G.).

Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent C.C.A.P. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

5.2 **Calendrier détaillé d'exécution**

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel général joint au présent C.C.A.P. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupes d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après acceptation par les entrepreneurs, ce calendrier sera soumis au maitre d’ouvrage pour validation.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs, le Maître d'œuvre pourra être amené à modifier le calendrier d'exécution des travaux. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution des différents lots. Elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 10.3.1.3. Du C.C.A.G.

6 **MODIFICATIONS AUX TRAVAUX**

6.1 **Travaux modificatifs**

Si les travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la D.P.G.F.

Si les travaux modificatifs ne sont pas assimilables à des ouvrages du marché ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant l'exécution des travaux à partir des mêmes bases que celles de la D.P.G.F.

Les travaux modificatifs ne changent pas le caractère forfaitaire du marché. Ils doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

7 **HYGIENE SECURITE PROTECTION DE LA SANTE**

7.0 **Hygiène et santé**

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de prévoir l'installation d'un local à l'usage propre des salariés pour assurer toutes les commodités (WC, douches, bureau, cantine...)

7.1 **Plan général de coordination sécurité.**

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

-les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

-Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g) Les mesures prises en matières d'interactions sur le site ;

- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matières de sécurité, de santé et de conditions de travail ;

- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants

.

7.2 **Plan particulier de sécurité**

**Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.4 **Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.

- La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,

- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur

S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journalier

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8 **DEPENSES D'INTERET COMMUN, COMPTE PRORATA**

8.1 **Remarques préliminaires**

Lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après. Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but ou pour effet d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier. Ne constituent pas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

**Imputation :**

Les dépenses d'intérêt commun, telles qu'elles viennent d'être définies incombent en principe aux entrepreneurs participant au chantier.

Elles peuvent selon le cas, soit être affectées à un lot déterminé, soit être portées au débit du compte prorata.

Leur affectation ou répartition s'effectue, en l'absence de convention particulière, selon les dispositions du

C.C.A.G. Le cas échéant, les dépenses réalisées en commun par certains entrepreneurs pour le besoins exclusifs de leurs lots font l'objet de comptes interentreprises distincts

Le C.C.A.P. peut prévoir que certaines prestations

**Gestion et règlement du compte prorata :**

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par le C.C.A.G. Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata.

Dans le mois qui suit la date limite de remise du mémoire définitif au maître d'œuvre, le Comité de Contrôle adresse à celui-ci une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au compte définitif adressé au maître d'ouvrage : soit déclare que l'entrepreneur est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata, soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte prorata pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes dues par le maître de l'ouvrage au titre du marché.

Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte prorata. A cet effet, le maître de l'ouvrage déduit du solde dû à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte prorata.

En cours de chantier, le Comité de Contrôle pourra demander au maître de l'ouvrage l'application des dispositions prévues, en cas de non- paiement et après mise en demeure restée sans effet, des factures ou appels de fonds dus par un entrepreneur au titre du compte prorata.

Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur. Pour les opérations importantes, une convention particulière pourra différencier plusieurs masses de compte prorata.

8.2 **Dépenses du compte prorata**

Les dépenses d'intérêt commun, lorsqu'elles peuvent être imputées à un lot déterminé, sont mises à la charge de l'entrepreneur titulaire de ce lot. La prestation correspondante, telle qu'elle est décrite dans les documents particuliers du marché, ou à défaut, dans un tableau à déterminer inclus dans les pièces contractuelles, est réputée rémunérée par le prix du marché. Elle devra néanmoins être reprise dans l'offre de l'entrepreneur de manière distincte et détaillée. Dans le cas où une dépense ne peut être imputée à un entrepreneur déterminé, elle est portée au débit du compte prorata. L'affectation ou la répartition des dépenses d'intérêt commun est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de fonctionnement.

**Dépenses d'investissement :**

Les dépenses d'investissement, du fait de leur caractère prévisible, sont normalement imputables à un lot déterminé. Les dépenses d'investissement habituelles sont décrites dans les textes suivants comprennent la nature de la prestation, la désignation du lot qui supporte la dépense. Son titulaire est chargé de la prestation correspondante, qu'l exécute lui-même ou fait exécuter sous sa responsabilité.

Toutes les autres dépenses d'investissement, telles que, par exemple, les branchements provisoires de gaz ou d'air comprimé, les fermetures provisoires de bâtiments, les ascenseurs de chantier ou les dispositifs d'évacuation des gravois, qui du fait qu'elles n'ont pas un caractère habituel, ne pourraient être mises à la charge d'un lot déterminé que par une mention expresse, assortie d'une description, dans les documents particuliers du marché.

Toutefois, en cas d'absence d'une telle disposition, le Comité de Contrôle peut décider de porter ces dépenses au débit du compte prorata.

**Dépenses de consommation :**

- Sont mises à la charge respective des entreprises utilisatrices en règle générale les consommations téléphoniques. Les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata:

a) les consommations d'eau ;

b) les dépenses d'énergies nécessaires aux installations de chantier ;

c) les communications téléphoniques non facturées :

- Cas particulier des consommations d'électricité. Sauf dispositions expresses différentes, elles sont soumises aux règles ci-après :

a) lorsque le chantier ne comporte pas d'installations lourdes, les consommations d'électricité sont enregistrées dans un compteur unique, et portées au débit du compte prorata ;

b) lorsque le chantier comporte des installations lourdes, un double comptage est mis en place. Les consommations engendrées par l'exploitation des installations lourdes sont enregistrées dans un ou plusieurs compteurs ad hoc. Les dépenses correspondantes sont gérées et prises en charge par les entrepreneurs qui ont souscrit un abonnement. Ils factureront directement le montant de leur contribution aux autres entreprises, qui le cas échéant, seraient également utilisatrices des dites installations. Pour l'application des présentes dispositions, les ateliers de préfabrication sont assimilés à des installations lourdes. Les autres consommations électriques sont enregistrées dans un compteur tous corps d'état de chantier.

- Lorsque les entreprises autres que celles qui ont souscrit un abonnement à un compteur ont recours, dans une proportion relativement importante, aux services des installations lourdes, le Comité de Contrôle peut décider de leur faire bénéficier, pour la détermination de leur participation aux dépenses du compteur tous corps d'état de chantier, de l'application d'un coefficient min orateur établi sur la base de la formule ci-dessus. Le Comité de

Contrôle fixe, selon les données propres au chantier, les modalités de calcul et de répartition.

- Cas particuliers des fluides et énergies nécessaires aux essais et épreuves. Les dépenses correspondantes sont facturées par la personne chargée de la gestion du compte prorata à l'entrepreneur du lot qui fait l'objet des essais et des épreuves.

**Dépenses d'exploitation :**

Sauf dispositions expresses différentes, les dépenses énumérées ci-après sont portées au débit du compte prorata :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;

- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants :

a) l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert :

b) la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'entrepreneur des corps d'état déterminé ;

c) la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers ;

Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, les entrepreneurs prendront les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux. A défaut, le Comité de Contrôle pourra limiter la prise en charge, au titre du compte prorata, des frais de réparation et de remplacement des fournitures détériorées ou détournées. Dans ce cas, les frais resteront, pour le surplus, à la charge de l'entrepreneur qui les a mis en œuvre. Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipement très spécialisés et particulièrement onéreux restent à la charge des entrepreneurs réalisant ces installations. En cas de besoin, le

Comité de Contrôle dressera la liste des fournitures répondant à ces critères.

- Les frais de gardiennage, lorsque sa mise en place a été décidée par le Comité de Contrôle.

- L'évacuation des déchets non imputables.

- Toute autre dépense qui serait portée expressément au débit du compte prorata soit par les documents particuliers du marché, soit par la convention, soit par décision du Comité de Contrôle.

8.3 **Prestations diverses**

8.3.1 **Trous, scellement, raccords :**

Les dispositions relatives aux trous, scellements et raccords sont fixés par les documents particuliers du marché.

A défaut, les dispositions ci-après sont applicables. Les entrepreneurs font connaître, en temps utile, aux titulaires des lots concernés les réservations diverses nécessaires aux travaux de leur corps d'état. Sauf dans les cas particuliers, les entrepreneurs concernés font leur affaire des réservations et assument les frais y afférant.

Les entrepreneurs qui auront négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins, ou auront fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supporteront la charge des travaux nécessaires qui seront effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

Chaque entrepreneur effectue, ou le cas échéant, fait effectuer à ses frais les scellements, bouchages et raccords des réservations nécessaires aux travaux de son corps d'état, le travail effectué doit correspondre aux matériaux et au stade d'exécution de la paroi au moment de l'intervention. En cas de retards ou de modifications, les reprises nécessaires sont à la charge de la partie qui en est responsable.

8.3.2 **Evacuation des déblais, gravats de structure, déchets et emballages :**

**Déblais**

1. Chaque entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et aux transports aux décharges publiques

**Gravats de structure et déchets**

Le gestionnaire du compte prorata, en accord avec le maître d'œuvre, déterminera des lieux de stockage distincts pour les gravois de structure et pour les déchets. Le ou les entrepreneurs de structure procèdent à leurs frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques de leurs gravois de structure.

Chaque entrepreneur se charge, à ses frais, de l'enlèvement de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet. L'enlèvement des déchets à partir de ceux-ci ainsi que leur transport aux décharges publiques sont effectués par l'entrepreneur désigné par le Comité de Contrôle ou à défaut par l'entrepreneur de gros-œuvre.

Les dépenses y afférents sont portées au compte prorata. Dans le cas où un stockage distinct n'aura pas été prévu, le Comité de Contrôle décidera des modalités de leur enlèvement et de leur transport aux décharges publiques ainsi que de l'affectation des dépenses correspondantes.

**Emballages**

Leur évacuation à l'extérieur du chantier est à la charge du destinataire des matériaux ou matériels emballés.

8.3.3 **Nettoyage et remise en état :**

II n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier. Chaque entrepreneur, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux. II sera en outre procédé à 2 nettoyages de caractère général dans les conditions ci-après :

a) toitures- terrasses. Le nettoyage sera à la charge de l'entrepreneur d'étanchéité ;

b) nettoyage de fin de chantier, avant réception. S'il n'est pas affecté par le marché à un lot déterminé, chaque entrepreneur aura la charge de procéder ou faire procéder au nettoyage de ses propres ouvrages.

8.3.4 **Chauffage du chantier :**

Lorsque que le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais y afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés. Ces frais ne doivent en aucun cas figurer au compte prorata.

8.4 **Gestion et règlement du compte prorata**

8.4.1 **Personne chargée de la gestion du compte prorata :**

**Désignation**

Le compte prorata est tenu :

a) dans le cas d'entrepreneurs groupés, par le mandataire commun ;

b) dans le cas d'entrepreneurs non groupés, par l'entrepreneur du lot principal, ou par l'entrepreneur qui lui serait substitué par décision du Comité de Contrôle.

**Attributions**

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du Comité et sous son contrôle doit :

a) l'ouverture d'un compte bancaire distinct ;

b) proposer le budget initial et ses modifications ;

c) proposer les modalités des appels de fonds ;

d) proposer les barèmes prévus ;

e) établir périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des entrepreneurs ;

f) informer le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage de la situation de chaque entreprise vis-à-vis du compte prorata ;

g) établir le projet de décompte final du compte prorata ;

h) fournir à chaque entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata conformément au décompte approuvé par le Comité de Contrôle.

**Rémunération**

La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata hors ladite rémunération. Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le Comité de

Contrôle. A défaut d'accord, ce pourcentage est égal à 8% du montant des dépenses communes du compte prorata.

8.4.2 **Comité de contrôle :**

**Composition et désignation :**

Le Comité de Contrôle comportera un nombre impair de membres et, à défaut d'arrangement particulier au moins :

a) un représentant du ou des lots structures (gros-œuvre, charpente métallique) ;

b) un représentant du groupe des lots du second œuvre (étanchéité, menuiserie, métallerie, sols, peinture, etc.) ;

c) un représentant du groupe des lots d'équipement (plomberie, électricité, génie climatique, ascenseurs, etc.) ;

Chaque membre du Comité est désigné à la majorité simple des entreprises du groupe qu'il représente. Chaque entrepreneur du groupe dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés des entrepreneurs du même groupe. Un membre suppléant, destiné à remplacer le membre titulaire en cas d'absence de celui-ci, sera également désigné dans les mêmes conditions.

La personne chargée de la tenue du compte prorata représente le groupe auquel elle appartient. Le maître d'œuvre peut être invité par le Comité de Contrôle à donner son avis.

**Attributions**

Le comité a pour mission :

a) d'approuver le budget initial et ses modifications et de fixer les modalités des appels de fonds ;

b) de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;

c) de contrôler la tenue du compte et en cas de contestation ;

d) d'accepter ou de refuser les factures présentées ;

e) de statuer sur le solde et le règlement du compte prorata et plus généralement de prendre, dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

**Réunions du Comité de Contrôle**

Le Comité de Contrôle se réunit périodiquement et, en cas de besoin, à la demande de la personne chargée de la tenue du compte prorata. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

**Rémunération**

II n'est pas prévu de rémunération pour les membres du Comité de Contrôle, à l'exception de celle prévue éventuellement au gestionnaire.

8.4.3 **Recettes du compte prorata :**

Les frais au titre du prorata seront avancés par le Maître d'Ouvrage, en conséquence ce dernier bénéficiera d'une provision de 1 % sur chaque situation.

Le Maître d'œuvre fournira un mémoire de fin de travaux permettant une ventilation exacte des montants. Le

Maître d'Ouvrage et l’Entreprise s'engagent à apurer le compte prorata lors du décompte définitif des travaux.

Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou du solde par le maître de l'ouvrage. Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier au paiement d'intérêts moratoires au taux des obligations cautionnées augmenté de 2,5 points. Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels,

Etc. ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

8.4.4 **Dépenses du compte prorata :**

- Conditions d'inscription. Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d’attachements qui sont établis en 3 exemplaires, l'un pour le créancier, les deux autres pour la personne chargée de la tenue du compte prorata. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation de la prestation.

- Imputation au compte prorata :

a) Les dépenses imputées au compte prorata comprennent les frais de main d'œuvre d'exécution de l'entreprise, les frais de matériels, les fournitures rendues chantier aux prix facturés à l'entreprise, les prestations réalisées par des tiers ;

b) Chacun des postes est calculé soit sur la base de justifications détaillées (pour les frais de main d'œuvre d'exécution, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier),soit sur la base d'un barème approuvé par le Comité de Contrôle, soit sur la base des prix unitaires du marché, affectés éventuellement d'un rabais fixé par le Comité de Contrôle, soit sur devis approuvé par le Comité de

Contrôle.

A chacun des postes évalués sur la base de justifications détaillées, il sera appliqué un coefficient multiplicateur arrêté dès le démarrage du chantier, en accord entre les entrepreneurs. Dans le cas où tous les entrepreneurs ne seraient pas désignés à l'ouverture du chantier, cet accord interviendra lorsque 75% du montant de l'ensemble des travaux auront été traités. A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce coefficient sera fixé par le Comité de Contrôle.

8.4.5 **Gestion et information :**

Le montant des factures présentées par chaque entreprise prestataire est porté à son crédit dans le compte de répartition établi par la personne chargée de la tenue du compte prorata. Si ce compte de répartition fait apparaître un solde créditeur en faveur d'une entreprise prestataire, des versements même partiels peuvent lui être effectués après accord du Comité de Contrôle. Tous les 2 mois, la personne chargée de la tenue du compte dresse un état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance de tous les entrepreneurs.

8.4.6 **Solde et répartition définitive :**

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte. La répartition est faite au prorata des montants des situations cumulées de chaque entrepreneur. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier. Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 45 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations. Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les 8 jours au Comité de

Contrôle qui dispose de 30 jours pour faire connaître sa décision, ensuite, la personne chargée de la tenue du compte émet les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la T.V.A. au taux ordinaire. Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au Comité de Contrôle pour la fixation de sa contribution.

8.4.7 **Litiges :**

Les différends, nés à l'occasion de la gestion du compte prorata, sont soumis au Tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux, à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage. Le Comité de Contrôle peut décider que les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du compte prorata.

9 **PREPARATION DE L'EXECUTION**

9.1 **Période de préparation**

Une période de préparation de trente jours est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service.

Cette période de préparation n'est pas incluse dans le délai global fixé à l'article 5.1 du présent document.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S.

- Etablir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux,

- Etablir et remettre au maître d'œuvre les plans de détails complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.

9.2 **Plans d'exécution, notes de calculs**

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisées, tous dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou formuler ses observations.

Toutefois, pour les documents soumis au contrôleur technique, le maître d'œuvre ne donnera son visa qu'après avoir reçu instruction du maître d'ouvrage sur les suites à donner à l'avis du contrôleur technique.

9.3 **Mesures d'ordre social**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.4 **Implantation des ouvrages**

a) L'implantation des ouvrages est assurée par l'entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE et vérifiée contradictoirement par le Maître d'œuvre.

b) Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés est effectué par l'entreprise adjudicataire.

c) L'implantation des ouvrages sera effectuée obligatoirement par un géomètre-expert qui remettra un document graphique de son travail sur le terrain au Maître d'œuvre.

9.5 **Affichage - Panneaux règlementaires et publicitaires**

Sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur ne doit permettre aucun affichage sur les palissades des clôtures du chantier. Aucun panneau, publicitaire ou autre, des entreprises ne devra être fixé en quel lieu que ce soit du chantier.

Le maître d'ouvrage est toutefois tenu d'apposer à l'endroit choisi par le Maître d'œuvre et suivant ses indications, un panneau indiquant outre les renseignements exigés par la législation en vigueur, le nom du

Maître d'œuvre et le sien, ainsi que les noms des entreprises, au fur et à mesure que celles-ci seront connues (uniquement en cas de demande expresse du Maître d'œuvre).

Les frais de confection et de mise en place de ce panneau, qui ne pourra être enlevé qu'après complet achèvement des travaux, seront à sa charge.

10 **RECEPTION**

10.1 **Réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement. L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot principal. Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 17 du C.C.A.G.

10.2 **Levées des réserves**

A partir de la date de réception des travaux. Les entrepreneurs devront terminer les travaux faisant l'objet de réserve, dans un délai de 60 jours, à condition que cela n'entrave pas le fonctionnement normal des installations.

Au besoin, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour ne pas bloquer le fonctionnement normal des installations, sous peine de se voir imputer les incidences financières qui en résulteraient. Passé ce délai les pénalités prévues seront appliquées et ceci sans mise en demeure préalable.

10.3 **Délais de garantie**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois à dater de la réception définitive des travaux.

11 **CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT**

11.1 **Modalité de règlement de travaux**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à effectuer les paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des acomptes mensuels seront délivrés sur présentation de situation de travaux.

Le Maître d'ouvrage se libèrera de ses obligations contractuelles:

- Par virement

11.2 **Etat de situation**

L'entrepreneur remet dans les 10 premiers jours de chaque mois au maître d'œuvre un état de situation établi en quadruple exemplaires pour chaque corps d'état intéressé.

11.3 **Paiements**

**Acomptes :**

A compter de la remise du bon de paiement du maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur sous

30 jours et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

Aucun acompte ne pourra être demandé à la commande ou à la signature du marché.

**Solde :**

Dans les 8 jours après l'expiration du délai donné à l'article 19.6.2 du C.C.A.G. pour la signification du décompte définitif, est dû le paiement du solde, amputé de la retenue de garantie constituée comme il est dit à l'article

20.5.

**Intérêts moratoires :**

Après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui sera le taux d'intérêt légal augmenté de 7 points.

11.4 **Avances**

Aucune avance forfaitaire ne pourra être demandée par l'entrepreneur.

12 **ASSURANCES**

12.1 **Justifications**

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est assuré contre les risques suivants :

- Effondrement et menace imminente d'effondrement avant réception de toute ou partie de l'ouvrage

- Responsabilité civile envers les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, survenant pendant et après les travaux ;

- Responsabilité décennale, découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil lorsque ceux-ci s'appliquent ;

- Dégâts des eaux et incendie en cours de chantier. Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Fait à ......................................, le..............................

(Lu et approuvé par l'entrepreneur soussigné

1 **GENERALITES**

**Spécifications:**

L'entrepreneur devra signaler par écrit, avant la signature des marchés, toute anomalie, omission ou manque de concordance avec la règlementation en vigueur qui lui apparaissent dans l'établissement des pièces écrites et des plans et les ouvrages qu'ils définissent, faute de quoi, il se considérera avoir accepté les clauses du dossier et s'être engagé à fournir toutes les prestations de sa spécialité, nécessaires au parfait achèvement de l'œuvre, même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Le cas échéant, une note indiquant les solutions envisageables pourra accompagner la demande de renseignements.

De plus, dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'Entrepreneur sera tenu d'envisager la solution la plus onéreuse.

Lorsque certains ouvrages seront mentionnés (Quantités à décompter), l'entrepreneur devra se renseigner si ces ouvrages ou travaux sont bien à exécuter en totalité ou partiellement. Dans l'affirmative, il devra établir les plans d'exécution et les soumettre à l'Architecte. Les

Décomptes seront établis en fonction de cet accord.

L'entrepreneur sera tenu de constater sur place l'état des constructions actuelles et prévoir toutes les sujétions conséquentes à l'exécution de ces travaux.

De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que les indications mentionnées sur les plans, d'une part, et sur le devis descriptif, d'autre part, pourraient présenter d'inexact, d'incomplet et de contradictoire.

**Contenu du marché:**

La fourniture des matériaux constituant les ouvrages décrits

La réception des supports

L'étude, dessins d'exécution et de détail des ouvrages à soumettre au maître d'Œuvre avant toute mis en fabrication.

La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose, le réglage et l'ajustage des ouvrages prescrits au présent document.

10.1.1 Connaissance des lieux

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause, en particulier, lui sont parfaitement connus, le terrain et ses sujétions, à savoir :

- les contraintes dues aux constructions voisines.

- les modalités d'accès par les voiries, circulations.

- les possibilités et difficultés de stationnement.

- les sujétions et contraintes des règlements administratifs en vigueur sur la sécurité et à l'utilisation éventuelle du domaine public.

- les sujétions de travaux en sites occupés

- etc.

En aucun cas l'entrepreneur ne devra demander une augmentation de prix pour ses ouvrages, suite aux différentes remarques énoncées ci-avant.

10.1.2 Réception des ouvrages

L'entrepreneur devra :

- réceptionner les ouvrages et supports effectués par les autres corps d'état avant son intervention. Le non-respect de cette clause entraîne automatiquement l'acceptation de ces ouvrages ou supports, et l'entreprise en supportera seule les conséquences éventuelles.

- faire réceptionner ses ouvrages et supports par les autres corps d'état intervenant après leur réalisation.

10.1.3 Transport et approvisionnement des matériaux

Chaque entreprise est responsable du transport pour l'approvisionnement de ses matériaux. De même qu'elle fait son affaire des problèmes de stationnement de ses véhicules pendant la livraison.

Tous les frais et taxes de voiries seront inclus dans l'offre de l'entreprise.

10.1.4 Évacuation des déblais

Chaque entreprise devra évacuer ses propres déblais provenant des terrassements, démolitions, ainsi que les chutes de matériaux, les emballages etc., cette évacuation comprendra également le tri de ces déchets, et paiement de toutes les taxes éventuelles de traitement en décharge.

Dans le cas de non-respect de cette clause, la maîtrise d'œuvre mettra en place des conteneurs à déchets aux frais des entreprises.

10.1.5 Nettoyage du chantier

Chaque entreprise devra le nettoyage régulier du chantier, de tous ses déblais, cartons, emballages etc.

En cas de non- respect de cette clause, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter ce nettoyage par une société extérieure aux frais de l'entreprise défaillante, ou sur le compte prorata si le responsable n'est pas connu.

10.1.6 Responsabilités

L'ensemble des travaux est soumis à la loi "assurance construction" n° : 78-12 du 14.01.1978.

En début de chantier,

10.2  **APPARTEMENT RDC et ETAGE**

10.2.1 **Démontage voir LOT CURAGE**

10.2.2 **ALIMENTATION ET EVACUATION**

10.2.2.1 **fournitures Alimentation EC/EF EVACUATION EU PRODUCTION EAU CHAUDE**

Fourniture et pose sur colliers, de conduites d'eau froide et eau chaude en tuyaux cuivre ou multicouche, permettant à l'installation de fonctionner normalement, compris coupure sous chaque appareil, permettant un démontage simple.

La vitesse de l'eau dans les tuyauteries ne devra pas dépasser 1.3 m/s pour le raccordement des appareils, et 1.8 m/s pour les alimentations principales.

Le dimensionnement des tuyauteries est déterminé en tenant compte d'un coefficient de foisonnement déterminé suivant les règles fixées par le DTU.

Y compris pièces, accessoires et toutes sujétions de pose.

Y compris percements, scellements, fixations par colliers Mupro ou similaire avec garniture intérieure caoutchoutée. Ensemble de robinets de

vidange aux points bas.

L'entrepreneur du présent lot devra le repérage et l'étiquetage des circuits conformément à la norme AFNOR NF 08100. Étiquettes gravées montées sur porte étiquettes cerclés sur la tuyauterie Type ALUPLEX.

10.2.2.2 **Main d’œuvre pour installation des deux appartements**

***Localisation*** *: RDC ET ETAGE*

Alimentation y compris chauffe-eau

Evacuations

Percement pour raccordement

Réseau PVC diam 100 d'évacuation des EU ET Réseaux PVC diam 45 d'évacuation des EU eaux vannes

Accessoires, coudes, Tés de raccordement, soudures

Toutes sujétions y compris sous compteur

 **Appareils sanitaires RDC**

**10.2.2.3**

Receveur UP AP L 90 x 90 cm RENOVA / PRIMA GEBE

BONDE DOUCHE TEMPOPLEX 40/50 EXTRA PLAT

VIEGA

JEU DE 4 PIEDS REGLABLES EN GRAPPE

 Porte pivotante DIVERA L 900 x 2000 mm RONA

 COMBI CROMA SELECT S VARIO 0,65 M / ECOSTAT HG

Marque équivalente

**10.2.2.4**

Lavabo

SB TABLE CERAMIQUE PRIMARO L 81 CM BLANC BRIL SANI

SOUS TABLE 2 T PRIMARO

 PIEDS PRIMARO H 25,5 CM AVEC VIS (la paire)

 MIROIR COURT PRIMARO L 80 H 65 CM SANS

 SPOT LED L 31 CM CHROMÉ BRILLANT PRIMARO SANI

 Mitigeur lavabo (taille S) EUROSMART GROHE

 SIPHON LAVABO BI-MATIERE 1 1/4 BM2

Marque équivalente

10.2.2.5 WC

 Bâti-support autoportant DUOFIX UP320 1120 cm GEBER

Plaque de déclenchement SIGMA01 double touche GEBER

 Cuvette suspendue CLIVAI sans bride 2 VIGO

Abattant frein de chute

 Marque équivalente

10.2.2.6 **CUISINE**

 WINDSOR PLUS EVIERS A POSER 120X60CM

 SIPHON EVIER BI-MAT 1 1/2 -

CLIC CLAC SOUS-EVIER 120 - 3 PORTES BLANC

STANDARD

 Mitigeur évier bec haut EUROSMART 2021 GROHE

Marque équivalente

10.2.2.7 **PRODUCTION EAU CHAUDE**

 Chauffe-eau électrique Steatis 200L vertical mural

 GROUPE SECURITE SIEGE INOX FIABILIS 52570 SFR

Siphon KIT

TREPIED POUR CHAUFFE EAU

Marque équivalente

**Appareils sanitaires ETAGE**

**10.2.2.8**

Receveur UP AP L 90 x 90 cm RENOVA / PRIMA GEBE

BONDE DOUCHE TEMPOPLEX 40/50 EXTRA PLAT

VIEGA

JEU DE 4 PIEDS REGLABLES EN GRAPPE

 Porte pivotante DIVERA L 900 x 2000 mm RONA

Paroi fixe DIVERA L900X2000 profilé RONA

 COMBI CROMA SELECT S VARIO 0,65 M / ECOSTAT HG

Marque équivalente

**10.2.2.9**

Lavabo

SB TABLE CERAMIQUE PRIMARO L 81 CM BLANC BRIL SANI

SOUS TABLE 2 T PRIMARO

 PIEDS PRIMARO H 25,5 CM AVEC VIS (la paire)

 MIROIR COURT PRIMARO L 80 H 65 CM SANS

 SPOT LED L 31 CM CHROMÉ BRILLANT PRIMARO SANI

 Mitigeur lavabo (taille S) EUROSMART GROHE

 SIPHON LAVABO BI-MATIERE 1 1/4 BM2

Marque équivalente

10.2.2.10 WC

 Bâti-support autoportant DUOFIX UP320 1120 cm GEBER

Plaque de déclenchement SIGMA01 double touche GEBER

 Cuvette suspendue CLIVAI sans bride 2 VIGO

Abattant frein de chute

 Marque équivalente

10.2.2.11 **CUISINE**

 WINDSOR PLUS EVIERS A POSER 120X60CM

 SIPHON EVIER BI-MAT 1 1/2 -

CLIC CLAC SOUS-EVIER 120 - 3 PORTES BLANC

STANDARD

 Mitigeur évier bec haut EUROSMART 2021 GROHE

Marque équivalente

10.2.2.12 **PRODUCTION EAU CHAUDE**

 Chauffe-eau électrique Steatis 200L vertical mural

 GROUPE SECURITE SIEGE INOX FIABILIS 52570 SFR

Siphon KIT

TREPIED POUR CHAUFFE EAU

Marque équivalente

FAIT à

LE

**Bon pour accord, signature, MAITRE D’OUVRAGE**

**Signature et cachet de l’entreprise**